

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHE

Centre Commercial BAB2
6, Avenue Jean Leon Laporte
64 600 Anglet

Références : UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0003103439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHE implanté Avenue Jean Léon LAPORTE Centre Commercial BAB2 64600 Anglet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En application de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé DEKRA, a informé les installations classées pour la protection de l'environnement de 7 non-conformités dont 4 non-conformités majeures sur le site de la station-service Carrefour BAB2 sur la commune d'Anglet. Ces non-conformités concernent les prescriptions réglementaires des articles 2.7, 4.2, 4.3, 4.10.2 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié, rubrique n°1435.2 de la nomenclature des installations classées "Stations-service", et les articles 5.1 et 6.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié, rubrique n°4734.1.c de la nomenclature des installations classées "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution". Ces non-conformités ont été relevées lors du contrôle périodique de l'organisme agréé DEKRA en date du 12/12/2023 avec la date limite du 23/03/2024 pour la remise de l'échéancier de mise en conformité des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, non respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHE
- Avenue Jean Léon LAPORTE Centre Commercial BAB2 64600 Anglet

- Code AIOT : 0003103439
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par preuve de dépôt n°09/IC/125, en date du 20/05/2009, la société Carrefour BAB2 a déclaré une activité de station-service, rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de 19 000 m³ sous le régime de la déclaration contrôlée, et une activité de stockages de produit pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour une quantité de 300 tonnes, sur la commune d'Anglet, 6 Avenue Jean Leon Laporte.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, du site, par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26/04/2024, il a été constaté que l'exploitant n'a réalisé aucune action pour lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle DEKRA le 08/12/2023, soit le non-respect des articles 2.7 (absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure), 4.2 (absence de couverture anti-feu accessible au public), 4.3 (absence de document de localisation des risques), 4.10.2 (absence de certificat de vérification des détecteurs de fuites datant de moins de 5 ans), et 5.10 (absence de fiches de suivi de nettoyage du décanteur séparateur de moins d'un an et absence du certificat de conformité du décanteur séparateur) de l'arrêté ministériel du 15/04/2015 modifié et le non-respect des articles 5.1 (absence de certificat de vérification des détecteurs de fuites datant de moins de 5 ans), et 6.6 (absence de fiches de suivi de nettoyage du décanteur séparateur de moins d'un an et absence du certificat de conformité du décanteur séparateur) de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Non-conforme L'exploitant nous indique n'avoir réalisé aucune action pour lever la non-conformité constatée : Absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 si-

<p>tués à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
<p>Constats : Non-conforme L'exploitant nous indique n'avoir réalisé aucune action pour lever la non-conformité constatée : Absence de couverture anti-feu accessible au public.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du document de recensement ; - présence des panneaux correspondants.
<p>Constats : Non-conforme L'exploitant nous indique n'avoir réalisé aucune action pour lever la non-conformité constatée : Absence de document de localisation des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème : Risques accidentels, Cas de stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats : Non-conforme

L'exploitant nous indique n'avoir réalisé aucune action pour lever la non-conformité constatée :
Absence de certificat de vérification des détecteurs de fuites datant de moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

<ul style="list-style-type: none"> - présence du décanteur-séparateur ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.* <p>Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.</p> <p>La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.</p>
<p>Constats : Non-conforme</p> <p>L'exploitant nous indique n'avoir réalisé aucune action pour lever les non-conformités constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de fiches de suivi de nettoyage du décanteur séparateur de moins d'un an ; - Absence du certificat de conformité du décanteur séparateur.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Stockages enterrés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
<p>Constats : Non-conforme</p> <p>L'exploitant nous indique n'avoir réalisé aucune action pour lever la non-conformité constatée : Absence de certificat de vérification des détecteurs de fuites datant de moins de 5 ans (non-conformité identique aux prescriptions de l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié, indiquée dans le tableau ci-dessus) .</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

- présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures
- présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Constats : Non-conforme

L'exploitant nous indique n'avoir réalisé aucune action pour lever les non-conformités constatées (non-conformités identiques aux prescriptions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié, indiquées dans le tableau ci-dessus) :

- Absence de fiches de suivi de nettoyage du décanteur séparateur de moins d'un an ;
- Absence du certificat de conformité du décanteur séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois